
Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.96/887
9 septembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME
DU HAUT COMMISSAIRE

Quarante-huitième session

THEME ANNUEL : LES DEFIS DU RAPATRIEMENT

I. INTRODUCTION

1. Si de 1985 à 1990, environ 1,2 million de réfugiés sont rentrés dans leur pays d'origine, ces cinq dernières années ce chiffre est passé à 9 millions. Pour la seule année 1996, environ 2 millions de réfugiés sont rentrés, essentiellement vers le Rwanda, l'Afghanistan, le Burundi, l'Iraq, le Togo, Myanmar, l'Ethiopie et la Bosnie-Herzégovine. Cette même année, le Haut Commissariat a assisté quelque 3,3 millions de rapatriés au cours des premières phases de leur réinsertion. Ces dix dernières années, le HCR a consacré un pourcentage beaucoup plus important de son budget aux opérations de rapatriement et à l'assistance aux rapatriés, ces dépenses représentant au moins 14 % des dépenses totales depuis 1991, contre un pourcentage moyen annuel de moins de 2 % avant 1985.

2. Toute recrudescence du rapatriement librement consenti est considérée comme positive. Le rapatriement librement consenti est la solution la plus souhaitable aux problèmes de réfugiés. Lorsque les gens sont en mesure de se réinsérer de façon viable et sûre dans leur pays et communauté d'origine, le rapatriement ne bénéficie pas seulement aux rapatriés eux-mêmes mais il peut également faciliter la reconstruction économique et la réconciliation dans des sociétés déchirées par la guerre.

3. Ces dernières années, toutefois, le rapatriement des réfugiés et des demandeurs d'asile s'est effectué le plus souvent dans des environnements précaires ou instables à la suite, ou parfois même, au milieu du conflit. Par ailleurs, le rapatriement a souvent entraîné des tensions ou des

4. épreuves. Elles vont du retour forcé dans des lieux soit où la vie des réfugiés est en danger soit où leur sécurité ne peut être garantie, à la fuite ou à l'évacuation pour fuir l'insécurité prévalant dans les pays d'asile, et au retour de personnes qui n'ont pas, ou du moins ne semblent pas avoir, besoin de protection internationale.

4. Conscient de la complexité des questions et des dilemmes auxquels le HCR et la communauté internationale sont confrontés, le Comité permanent a décidé, en juin 1997, que "les défis du rapatriement" constitueraient le thème annuel de la quarante-huitième session du Comité exécutif. Il a par ailleurs été décidé que le débat du Comité exécutif se fonderait sur les travaux conduits au sein du Comité permanent, notamment la *Note sur la protection internationale* (A/AC.96/882) ainsi que sur les autres documents traitant des aspects du rapatriement et du retour touchant à la protection.¹

5. Ce document décrit brièvement les défis et les dilemmes rencontrés lors des récents mouvements de rapatriement et examine certains des points faibles des approches actuelles du HCR et des démarches multilatérales visant à assurer le suivi du retour et la réintégration. Plutôt que de donner des directives, ce document s'efforce d'établir un cadre général pour le débat du Comité exécutif qui, à son tour, permettra au Haut Commissariat de préciser davantage ses politiques et ses approches en matière d'opérations.

II. LES DEFIS ACTUELS DU RAPATRIEMENT

A. Tensions et difficultés inhérentes au rapatriement

6. L'échelle et le caractère des récents mouvements de rapatriement ainsi que la nature fragile des sociétés vers lesquelles rentrent les exilés ont soulevé un certain nombre de problèmes de protection et d'assistance difficiles à résoudre. Dans certains cas, les problèmes politiques, économiques ou de sécurité dans les pays de refuge ont mis l'asile en péril. Dans d'autres cas, les conditions prévalant dans les pays d'origine ont constitué autant d'obstacles à la réintégration efficace, viable et sûre. Par ailleurs, les mouvements transfrontaliers sont devenus plus complexes et plus divers ces dernières années. Les réfugiés, fuyant la persécution, les violations des droits de l'homme et les conflits sont mêlés à des migrants, au personnel militaire, aux criminels de guerre et à d'autres personnes ne méritant pas la protection internationale.

7. Malgré le principe international bien établi selon lequel le rapatriement des réfugiés doit être de nature volontaire et s'effectuer dans la sécurité et la dignité, un fort pourcentage des rapatriés récents du monde ont rencontré des difficultés remettant très souvent en question les critères de sécurité et de dignité. Dans différentes régions du monde, il s'est révélé de plus en plus difficile de trouver des solutions bilatérales au problème des réfugiés. Les menaces pesant sur l'asile se sont multipliées et les réfugiés sont de plus en plus considérés comme un fardeau et une menace potentielle pour la sécurité et la stabilité nationales. Dans un certain nombre de cas, des frontières ont été fermées et des réfugiés renvoyés de force. De tels phénomènes peuvent se produire malgré l'absence de

¹ La liste des documents du Comité permanent et de la documentation pertinente figure en annexe.

changements fondamentaux des conditions ayant provoqué la fuite initiale des réfugiés ou en dépit du danger ou de l'insécurité prévalant dans leur pays d'origine.

8. Dans d'autres situations, le retour peut être motivé par une dégradation plus générale des conditions prévalant dans les pays d'asile, que ce soit du fait de la violence, de l'instabilité générale ou de la diminution de l'assistance internationale. Dans de telles situations, il peut se révéler difficile d'établir, dans la pratique, la distinction entre le consentement et la coercition. Dans des cas extrêmes, des situations d'urgence peuvent se produire lorsqu'un grand nombre de réfugiés se sentent contraints ou sont forcés de quitter le pays d'asile et de revenir dans leur région d'origine mal préparée à les accueillir.

9. Lorsque le retour a lieu dans un contexte de tensions ou d'épreuves, le HCR peut parfois se voir contraint de recourir aux meilleurs moyens disponibles pour assurer la sécurité des personnes concernées. Ces moyens peuvent ne pas satisfaire aux critères établis pour le respect des principes reconnus au plan international. Ces derniers mois, les défis du rapatriement auxquels le HCR a été confronté dans la région des Grands Lacs ont été sans précédent. Le retour d'environ 60 000 réfugiés rwandais depuis la République démocratique du Congo n'a pas seulement soulevé de grandes difficultés opérationnelles mais a placé le HCR devant un dilemme, celui de devoir choisir entre des options limitant gravement le champ de la protection effective.

10. Il convient de mentionner toutefois que tous les réfugiés qui rentrent dans des situations d'insécurité ne le font pas en raison des tensions susmentionnées. Pour différents motifs, les réfugiés peuvent estimer qu'il est dans leur intérêt de rentrer, même si les conditions de sécurité ne sont pas totalement satisfaisantes. L'Afghanistan constitue un exemple de pays vers lequel bon nombre de réfugiés sont rentrés malgré un conflit en cours. De fait, dans les situations telles que celle qui prévaut en Afghanistan ou en Bosnie-Herzégovine, où le retour peut être sûr dans certaines régions mais pas dans d'autres, il convient d'adopter une approche différenciée en matière de rapatriement.

11. A moins qu'un changement fondamental de la situation prévalant dans le pays d'origine des réfugiés n'ait rendu caduc le besoin de protection internationale, le premier défi pour le HCR et la communauté internationale est d'assurer la disponibilité d'un havre sûr et d'éviter les mouvements de rapatriement dans des conditions difficiles. La *Note sur la protection internationale* de 1997 examine de façon plus approfondie les défis rencontrés dans la sauvegarde de l'institution de l'asile et examine un certain nombre d'exigences fondamentales en la matière. Ces exigences sont notamment la solidarité internationale et le partage de la charge; des mesures efficaces pour veiller à ce que les réfugiés soient admis, identifiés et séparés des éléments armés; l'aménagement de camps à une distance sûre des frontières et la garantie d'un accès rapide et sûr du HCR et des autres organisations compétentes aux personnes relevant de leur compétence.² Toutefois, lorsque les circonstances prévalant dans le pays d'asile contraignent les réfugiés à regagner leur foyer dans des situations ne présentant pas les garanties de sécurité nécessaires, une nouvelle série de problèmes se pose. Il convient

² Voir la Note sur la protection internationale (A/AC.96/882), publiée à la réunion du Comité permanent de juin 1997 sous la cote EC/47/SC/CRP.26.

de les aborder sans porter préjudice aux efforts déployés pour renforcer les possibilités d'asile.

- Quelles mesures peuvent-être prises pour assurer la sauvegarde de l'asile et le respect par les Etats de leurs engagements internationaux en matière de protection des réfugiés ?
- Que peut-on faire de plus pour contrebalancer l'impact des populations réfugiées sur les pays d'asile ?³
- Comment répondre de façon plus satisfaisante aux préoccupations des pays d'asile en matière de sécurité ?
- Quelles mesures supplémentaires peut-on prendre pour assurer la sécurité physique et la sûreté des réfugiés dans les pays d'asile ?
- Quels sont pour le HCR les meilleurs moyens de résoudre le problème des réfugiés n'ayant guère d'autre option que celle de rentrer sans porter atteinte au principe essentiel du non-refoulement ?
- Dans quelles conditions le HCR doit-il intervenir concernant le retour vers des situations où une protection nationale efficace ne peut être totalement garantie et quand doit-il refuser une telle intervention ?

B. Rapatriement de personnes n'ayant pas, ou plus, besoin de protection internationale

12. Si le rapatriement librement consenti vers des situations où les rapatriés jouissent d'une protection nationale effective n'est pas sujet à controverse, et si le rôle du HCR est clair, certains dilemmes peuvent toutefois se faire jour tant pour le HCR que pour les Etats. Les conditions prévalant dans le pays d'origine peuvent par exemple être propices au retour mais les réfugiés peuvent se montrer réticents pour des raisons non liées à leur statut de réfugié. Dans ce contexte, le débat a repris sur le recours aux clauses de cessation de la Convention de 1951.⁴ L'assurance quant au retour de ceux qui n'ont plus besoin de protection internationale est perçue comme un élément important du maintien de l'asile pour ceux qui en ont besoin.

13. De même, le retour des demandeurs d'asile déboutés pose des problèmes pour de nombreux Etats et leur présence dans les pays d'accueil pourrait avoir des retombées néfastes sur l'asile. Le débat a été relancé sur les

³ Voir *l'Impact social et économique d'importantes populations réfugiées sur les pays hôtes en développement* (EC/47/SC/CRP.7), présenté à la réunion du Comité permanent de janvier 1997.

⁴ Un document de séance sur les clauses de cessation (EC/47/SC/CRP.30) a été examiné par la réunion du Comité permanent de juin 1997.

moyens pour le HCR de jouer un rôle utile, sous la forme de bons offices, en aidant les gouvernements à renvoyer certains groupes de demandeurs d'asile vers leur pays d'origine.⁵

- Quelles mesures additionnelles peut-on prendre pour faciliter le retour de personnes n'ayant pas besoin de protection internationale ou n'ayant plus besoin de cette protection ?

C. Rapatriement suite à un conflit

14. Lorsque le rapatriement s'effectue à grande échelle et particulièrement lorsqu'il s'effectue de façon précipitée ou dans un contexte de tensions, il peut avoir un impact important sur le processus d'établissement de la paix et, tout particulièrement sur la réconciliation. Il est évident qu'une réintégration réussie est d'une importance cruciale pour le rétablissement de la paix et pour la prévention de nouveaux déplacements forcés. Par ailleurs, la réintégration exige qu'un Etat ait la volonté et la possibilité d'accorder une protection nationale à ses citoyens. A la suite d'un conflit, des efforts multilatéraux importants sont requis pour promouvoir la réhabilitation des services et des ressources socio-économique, reconstruire, réformer ou renforcer les structures juridiques et politiques et faciliter la réconciliation entre les populations touchées par la guerre.

15. Depuis toujours, la présence et les activités du HCR dans les pays d'origine ont été limitées dans leur portée et dans leur durée. Toutefois, l'examen de nouvelles approches s'est révélé nécessaire lorsque le rapatriement s'est effectué au cours d'un conflit interne ou pendant la transition de la guerre à la paix, surtout lorsque les causes fondamentales de la fuite n'ont pas pu être résolues.

16. Parmi les dures réalités rencontrées par bon nombre de rapatriés, il convient de citer une sécurité précaire, la présence de mines terrestres, des procédures judiciaires inadéquates, les menaces lancées à l'autorité gouvernementale par des groupes rebelles et la destruction des infrastructures économiques, sociales et juridiques. De plus, le déplacement forcé se produit souvent à partir d'Etats politiquement et économiquement affaiblis, où le gouvernement n'a pas été en mesure de protéger ses citoyens du conflit armé ou de la violence généralisée. Les dommages causés par le conflit ont tendance à renforcer les obstacles à la protection nationale, la capacité des Etats de protéger les rapatriés étant souvent moindre à la suite du conflit qu'avant la fuite. Une attention particulière doit donc être accordée aux moyens dont disposent les acteurs multilatéraux pour promouvoir une protection nationale effective et contribuer à combler les lacunes au niveau de cette protection dans des conditions hautement instables.

17. Plus un mouvement réel ou potentiel de rapatriement est complexe, plus le HCR a besoin d'être présent sur le terrain, d'avoir un accès sans entrave à tous les réfugiés et rapatriés et de disposer de l'information et des ressources requises pour intervenir de façon prompt et efficace. Les gouvernements donateurs ont appuyé d'emblée les opérations de rapatriement massives et très médiatisées. Il s'est révélé toutefois beaucoup plus difficile d'obtenir un appui lorsque les préparatifs du rapatriement,

⁵ Un document de séance sur le *Retour des personnes n'ayant pas besoin de protection internationale* (EC/47/SC/CRP.28) a également été examiné par la réunion du Comité permanent de juin 1997.

tributaires d'une évolution positive dans les pays d'origine, doivent se faire dans un climat d'incertitude politique comme par exemple en Angola, en Erythrée, au Libéria et plus récemment en Sierra Leone.

- Comment gérer le rapatriement pour qu'il puisse aller dans le sens des processus plus larges d'établissement de la paix ?
- Quels sont les meilleurs moyens de préparer les opérations de rapatriement ?

D. Réintégration, réhabilitation et reconstruction

18. L'aspect positif des activités de réintégration du HCR est indubitablement leur ciblage, par le biais de projets à impact rapide et autres, sur "la base" et sur les rapatriés et leurs communautés en tant qu'acteurs essentiels de leur propre réintégration. L'accent sur la création de capacités au niveau communautaire et la préconisation de mécanismes de prise en charge locale et d'autonomie individuelle doit rester au coeur des efforts de réintégration du HCR.

19. La reconstruction économique, sociale et juridique plus large est toutefois d'une importance critique si l'on veut que la réintégration des rapatriés soit couronnée de succès. Les Etats sortant d'un conflit civil ont besoin de ressources pour couvrir les besoins matériels et de sécurité des personnes déplacées et des rapatriés; reconstruire des infrastructures et des services communautaires endommagés; régler le problème des terres rendues inexploitable par la présence de mines terrestres et d'autres armes de guerre. Dans le cas d'Etats affaiblis, il convient de mettre en place ou de reconstruire des institutions politiques, des structures administratives et des systèmes de justice et de police.

20. L'expérience acquise dans le cadre de nombreuses opérations de réintégration récentes laisse entendre que les approches adoptées actuellement par le HCR et ses partenaires multilatéraux peuvent ne pas constituer en elles-mêmes les moyens adéquats de parvenir à une réintégration viable et couronnée de succès. Le transfert des projets initiaux de réhabilitation orchestré par le HCR n'a pas toujours été exempt de problèmes. La plupart des activités de réhabilitation prennent aujourd'hui la forme de projets à impact rapide (PIR). Les projets à impact rapide ont commencé au début des années 90 pour jeter un pont entre les activités de secours et le développement à plus long terme. Ils ont représenté un stade dans ce que l'on a appelé le continuum des secours au développement prévoyant l'enchaînement ininterrompu des activités multilatérales.

21. Dans la pratique, cette approche s'est parfois traduite par un décalage entre les activités du HCR et celles de ses partenaires. Les activités initiales de réhabilitation du HCR n'ont pas toujours ouvert la voie à une réintégration durable. Dans de nombreux cas, il n'y a pas eu de planification adéquate à plus long terme et d'évaluation des besoins des populations bénéficiaires et l'accent a été mis davantage sur les apports que sur l'impact. Même lorsque les projets sont bien adaptés aux besoins locaux et aux communautés locales, les gouvernements et les ONG peuvent ne pas avoir accès aux ressources ou aux aptitudes nécessaires pour appuyer les projets. En outre, les PIR ont porté davantage sur les besoins d'assistance que sur les besoins de protection des rapatriés.

22. Face à un rapatriement massif, le HCR peut se voir contraint de couvrir les besoins des communautés rapatriées dans les plus brefs délais, ce qui ne facilite pas la prise en compte de considérations à long terme dans la conception et l'exécution des projets. Il y a souvent des tiraillements entre la promptitude nécessaire à la couverture des besoins immédiats et l'exigence de viabilité dans l'action entreprise. Toutefois, le HCR pourrait renforcer sa contribution à la viabilité de la réintégration en améliorant sa planification et en resserrant ses liens avec des partenaires clés. Dans ce contexte, le HCR a déployé des efforts pour systématiser ses relations avec les acteurs dans les domaines du développement et des droits de l'homme. Le nouveau cadre de coopération conclu avec le PNUD, la collaboration avec la Banque mondiale dans l'élaboration de nouvelles démarches de reconstruction après le conflit et les mémorandums d'accord conclus avec les Opérations pour les droits de l'homme sont des exemples de mesures prises dans ce domaine, tout comme les échanges de lettres couvrant la coopération entre le HCR et les Tribunaux de guerre internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

23. Néanmoins, les priorités du HCR ne coïncident pas toujours avec celles des autres institutions. Si les rapatriés sont souvent les groupes les plus marginalisés, les institutions financières et de développement peuvent choisir de cibler des populations et des régions dotées d'un meilleur potentiel de développement ou d'acheminer l'assistance par le biais des gouvernements centraux plutôt que par celui des structures et des communautés locales. Cette divergence au plan des priorités n'est pas nécessairement négative. L'accent doit être mis sur l'équilibrage de priorités complémentaires dans un cadre commun de planification et d'exécution de politiques. A cet égard, l'accent mis par le Secrétaire général sur l'élaboration d'une stratégie cohérente de l'ensemble du système des Nations Unies au niveau du pays est accueilli par le HCR comme une percée vers la mise en oeuvre de solutions durables en matière de rapatriement.

- Quels sont les meilleurs moyens pour le HCR et les institutions multilatérales d'utiliser les capacités et les ressources locales dans la planification et la mise en oeuvre des activités de reconstruction ?
- Que peut-on encore faire pour inciter les acteurs du développement à intervenir plus souvent aux tout premiers stades de la réintégration ?
- Comment le HCR peut-il développer et renforcer ses liens avec d'autres acteurs multilatéraux et les ONG pour garantir la complémentarité et la répartition effective des tâches ?
- Quel rôle doit jouer le HCR dans l'appui aux activités visant à renforcer la capacité de l'Etat ?
- Quelle approche doit adopter le HCR pour fixer le cadre temporel de son intervention dans les activités de réintégration ?

- Comment gérer au mieux le retrait du HCR et des autres acteurs humanitaires sous l'angle de la viabilité ?

F. Réconciliation

24. Le succès de la réintégration passe également par la promotion de la réconciliation entre les parties au conflit ou, à tout le moins, par une coexistence pacifique et l'aménagement d'un environnement sûr pour que la population puisse s'investir dans la reconstruction du tissu social. La réconciliation requiert un certain nombre d'éléments, y compris l'élaboration d'un consensus sur les notions de responsabilité et de justice avec, le cas échéant, les tribunaux internationaux, les commissions de vérité ou autres mécanismes de respect de la justice. Elle peut également impliquer la promotion des droits de l'homme et des droits des minorités moyennant le suivi, les réformes législatives et l'éducation ou des interventions plus spécifiques pour résoudre les problèmes inhérents, par exemple, au statut juridique ou aux droits fonciers des rapatriés.

25. Alors que les activités de protection du HCR dans les pays d'origine se sont toujours fondées sur le suivi des garanties accordées et des amnisties promulguées, l'accent a récemment été mis sur la supervision d'un ensemble plus large de droits de l'homme en fonction des problèmes spécifiques du pays d'origine. Dans ce contexte, le HCR et d'autres institutions se sont engagés de plus en plus souvent dans des activités visant à renforcer la capacité des autorités centrales et locales. L'une de ces activités clés est la création de capacités juridiques et judiciaires. Comme le Comité exécutif l'a affirmé en 1995, "... pour que les Etats assument leurs responsabilités en matière ... de réintégration des réfugiés rentrant chez eux, ... des régimes efficaces des droits de l'homme sont essentiels, y compris les institutions qui soutiennent la primauté du droit, de la justice et de la responsabilité". De telles activités ont été conduites dans des régions d'Afrique centrale et australe, en Asie centrale et en Amérique centrale.

26. Il convient d'examiner de façon plus approfondie les approches novatrices visant à promouvoir la réconciliation. En Bosnie-Herzégovine, le HCR s'est efforcé par exemple de nouer les liens appropriés entre le rapatriement, la reconstruction et la réconciliation en prônant les "villes ouvertes", l'idée étant qu'un accueil favorable sera réservé aux demandes d'aide à la reconstruction déposées par des communautés démontrant leur volonté de réintégrer les rapatriés issus de groupes minoritaires. En Bosnie-Herzégovine et au Rwanda, le Haut Commissariat s'est également efforcé de promouvoir le rôle des femmes dans la réconciliation.

27. Le HCR et ses partenaires multilatéraux doivent poursuivre leurs efforts pour mieux définir et conjuguer leurs rôles respectifs dans l'éventail d'activités pouvant être requis pour promouvoir la réconciliation. Les activités peuvent inclure l'appui à l'établissement de tribunaux spéciaux, le désarmement et la démilitarisation, la promotion de mécanismes locaux de résolution des conflits et les projets intercommunautaires de part et d'autre des lignes de conflit. Si le HCR peut ne pas être l'acteur principal d'un grand nombre de ces activités, il s'intéresse vivement à l'attention qui leur sera réservée.

28. Conscient de la complémentarité naturelle de la protection des réfugiés

⁶ A/AC.96/860, par. 19 i)

et des Opérations des Nations Unies pour les droits de l'homme, particulièrement sur le terrain, le HCR a travaillé en étroite collaboration avec le Haut Commissaire pour les droits de l'homme dans un certain nombre d'opérations sur le terrain. De même, les efforts du HCR pour le compte des réfugiés ne peuvent que sortir renforcés du fonctionnement efficace des tribunaux pénaux internationaux, par exemple dans la région des Grands Lacs où l'obligation de rendre des comptes et l'exclusion restent incontournables.

- Comment les activités de réhabilitation peuvent-elles appuyer au mieux le processus de réconciliation ?
- Quel est le potentiel de l'établissement de conditions favorables, telles que l'initiative "villes ouvertes" en ex-Yougoslavie, pour la promotion de la réconciliation ?
- Quelles mesures peut-on prendre pour promouvoir la restauration ou l'établissement effectif d'une protection nationale et quelles sont les limites du rôle du HCR à cet égard ?

DOCUMENTATION CONNEXE

A. Comité permanent et Comité exécutif

1996

- EC/46/SC/CRP.16 Suivi de la résolution 1995/56 de l'ECOSOC - Activités d'assistance du HCR dans les pays d'origine
- EC/46/SC/CRP.17 Rôle de protection du HCR dans les pays d'origine
- EC/46/SC/CRP.31 Rôle du HCR dans le renforcement des capacités juridiques et judiciaires nationales
- EC/46/SC/CRP.36 et Corr.1 Retour de personnes n'ayant pas besoin de protection internationale
- A/AC.96/863 Note sur la protection internationale
- A/AC.96/872 Thème annuel : la recherche et la mise en oeuvre de solutions durables

1997

- EC/47/SC/CRP.7 et Corr.1 Impact social et économique d'importantes populations réfugiées sur les les pas hôtes en développement
- EC/47/SC/CRP.11 Leçons tirées des crises au Burundi et au Rwanda : conclusions d'un processus d'examen interne
- EC/47/SC/CRP.26⁷ Note sur la protection internationale
- EC/47/SC/CRP.27 Rapport intérimaire sur les consultations informelles concernant la fourniture d'une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin
- EC/47/SC/CRP.28 Retour de personnes n'ayant pas besoin de protection internationale
- EC/47/SC/CRP.29 Note sur les clauses d'exclusion
- EC/47/SC/CRP.30 Notes sur les clauses de cessation
- A/AC.96/888 Rapport de la huitième réunion du Comité permanent (Juin 1997)

B. Divers

Manuel sur le rapatriement librement consenti

⁷ Présentée à la quarante-huitième session du Comité exécutif sous la cote A/AC.96/882.